

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 265/2022

Permission de voirie portant occupation du domaine public communal par la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) pour la création d'un réseau d'eau potable depuis le point de repère 31+80 jusqu'au point de repère 37+720 sur la D12 Route du Castellet à Oraison

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L115-1 et suivants, L113-4, L141-10 et suivants et R141-13 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2008 fixant les modalités de redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

VU la demande de DLVA représentée par m. KEREBEL Jérôme en date du 20 septembre 2022,

VU les documents annexés au présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de la permission de voirie

Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) est autorisé à procéder aux travaux suivants et à occuper et exploiter un réseau de distribution d'eau potable implanté sur le domaine public routier communal :

Création par DLVA de génie civil par tranchée d'un réseau d'eau potable depuis le point de repère 31+80 jusqu'au point de repère 37+720 sur la D12 Route du Castellet à Oraison

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages occupant le domaine public

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public un descriptif des ouvrages occupant le domaine public et figurant en annexe du présent arrêté. La voirie concernée est la D12 – route du Castellet à Oraison

- Nombre de fourreaux : 1
- Distance parcourue sur le domaine public communal : 3000 mètres (3km)
- Soit un total cumulé d'artères souterraines de : 3000 mètres (3km)

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible, dans le respect d'une bonne exécution des travaux.
- Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique.
- Durant les travaux, les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus.
- Un arrêté de circulation devra être demandé par l'entreprise le temps des travaux puis affiché sur les panneaux de chantier, à l'entrée du chantier dans les deux sens de circulation.
- Conformément à la loi, un coordonnateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.
- Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, décombres, terres, dépôts de matériaux, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.
- Une réception des travaux sera réalisée à la fin du chantier par les services techniques en présence du permissionnaire.

Et dans le respect des dispositions techniques ci-après :

- Charge en génie civil : 0.8 à 1.5m sous la chaussée.
- Le réseau sera implanté à l'axe de la demie chaussée.
- Les remblais seront réalisés par couches : lit de pose et enrobage de la conduite en sable, PEHD, GNT 0/100 et 0/20, filet de protection (avertisseur), finition en BBSG en aplomb des tranchées et sur la demie chaussée du PR36 au PR 35+110.
- Le compactage sera réalisé par couche de 30cm.
- Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Les plans de récolement des travaux réalisés devront obligatoirement être transmis à la mairie dans un délai d'un mois après la fin des travaux, au format PDF ainsi qu'au format DXF/DWG.

ARTICLE 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire s'engage à ce que les ouvrages du réseau restent conformes aux conditions de l'occupation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

Il garantit par ailleurs la compatibilité du fonctionnement du réseau avec les réseaux déjà en place.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien ou aux travaux de réparation.

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie, y compris l'ensemble des chambres qu'il aura mis en place sur le parcours.

Le Permissionnaire devra avertir, le cas échéant, la Commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Quelle que soit leur importance, lorsque des travaux ultérieurs réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge exclusive du permissionnaire. Aucune indemnité ne sera due au permissionnaire.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, retrait de la permission, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

L'inexécution de l'entretien en bon état du réseau entraînera le retrait de l'autorisation, objet de la présente permission de voirie.

La présente autorisation pourra également être dénoncée par la Commune dans les circonstances suivantes, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation :

- Cession partielle ou totale de la convention à un autre opérateur ; cela sans l'accord préalable de la Commune.
- Dissolution de l'opérateur.

La permission de voirie étant accordée pour l'exercice d'une activité de distribution de gaz, cette dernière est retirée de plein droit si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseaux de distribution de gaz.

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais exclusifs, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux.
Dans l'hypothèse où la décision contestée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
*soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
*soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux ;
le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours hiérarchique.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Le directeur des services techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Fait à Oraison, le 04 octobre 2022

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	05 OCT. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire



Benoît GAUVAN